

VD_OMNI PS.2005.0029 vom 6. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0029

FR: VD_OMNI PS.2005.0029 du 6 avril 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0029 del 6 aprile 2005

Regeste

X /Centre social intercommunal de Vevey | Face à un requérant d'aide sociale qui conteste énergiquement vivre en concubinage avec la femme, de 10 ans son aînée, dont il partage l'appartement depuis 17 ans, le CSI ne peut pas se contenter d'invoquer cette durée et le fait que l'intéressé parle de sa colocataire comme de "sa femme" pour conclure à l'existence d'un concubinage stable et en tirer des conséquences sur le plan des prestations à allouer. Il doit procéder à des investigations plus poussées, notamment sur la composante économique de cette relation.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) L'aide sociale ayant pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (art. 3 al. 1 LPAS), elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables et doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement (art. 17 LPAS; exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, in BGC, printemps 1977, p. 758 ss). La nature, l'importance et la durée de l'aide étant déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales, elle doit s'adapter aux changements de circonstances et être allouée dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la prévoyance sociale et des assurances (devenu Département de la santé et de l'action sociale), selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS et 10 RPAS), édictées sous forme de directives dans le "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise" (ci-après : Recueil). b) Subordonnée à un besoin de la personne qui la requiert, l'aide sociale ne saurait être allouée à quelqu'un dont l'entretien est entièrement pris en charge par un tiers, fût-ce à titre purement bénévole. En cas de concubinage, les prestations librement consenties d'un partenaire pour l'entretien de l'autre doivent être considérées comme des moyens à disposition de celui-ci, de sorte que son droit à l'aide sociale est réduit d'autant (arrêt du Tribunal fédéral du 24 août 1998, reproduit in RFJ 1998, p. 396 et commenté in ZeSo 1998, p. 180 et 1999, p. 29 ss). Le chiffre II-12-9.2 du Recueil 2004 prévoit ainsi que les concubins sont traités comme les couples mariés pour le calcul des forfaits. Pareille assimilation ayant pour effet de tenir compte des prestations effectivement fournies par le partenaire alors même qu'aucune obligation légale d'entretien ne lui incombe, l'existence d'une union libre stable n'est admise qu'avec retenue par la jurisprudence. Ainsi, il ne suffit

pas de constater que le requérant partage son habitation avec une personne de l'autre sexe et crée une apparence de communauté de vie semblable au mariage ou même que les concubins reconnaissent qu'ils forment un couple. Le concubinage qualifié, assimilable au mariage, ne s'entend que d'une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle et économique et peut être également définie comme une communauté de toit, de table et de lit. Ces trois composantes ne revêtent cependant pas la même importance. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable au mariage. Pour admettre celle-ci, joue un rôle décisif le fait que les affinités des partenaires soient vécues comme dans le mariage. Il importe enfin que le concubin dont la situation économique le permet assure effectivement la couverture des besoins vitaux et personnels de son partenaire (ATF 129 I 1, consid. 3.2.3 et 3.2.4; Tribunal administratif, arrêts PS 2002/0031 du 8 août 2002, PS 2000/0173 du 12 mars 2001, PS 1997/0190 du 3 septembre 1997, PS 1996/0152 du 23 septembre 1996, et les renvois à la jurisprudence fédérale, en particulier aux ATF 118 II 235, 114 Ia 321 et 112 Ia 251; Félix Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, Berne 1993, p. 161; Peter Stalder, Unterstützung von Konkubinatspartnern, in Zeitschrift für Sozialhilfe (ZeSo) 1999, p. 29 ss. c) Ainsi, lorsque le concubinage est contesté par les intéressés, respectivement lorsque ceux-ci reconnaissent qu'ils forment un couple, mais n'admettent pas d'être traités comme tel, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la vie commune afin de pouvoir apprécier, à un degré de vraisemblance suffisant, la qualité de la communauté de vie; au nombre de ces circonstances concourant à établir la solidité de l'union, l'on retient notamment le fait que les intéressés n'ont jamais contesté la vie en concubinage, la contribution effective du partenaire à l'entretien réciproque, le fait d'être propriétaire en commun de certains biens, de partager vacances et loisirs, de fréquenter les mêmes amis, la durée de la vie commune, ainsi que l'existence d'un enfant commun (Recueil 2004, ch. II-12.7.1). d) A lire le Recueil, "une union de plus de cinq ans ne suffit pas à elle seule à faire présumer l'existence du concubinage" (II-12.9.1). Cette directive réduit en une phrase deux règles jurisprudentielles qu'il y a lieu de distinguer : Selon le Tribunal fédéral, on peut présumer qu'un époux divorcé se trouvant depuis cinq ans dans une relation de concubinage bénéficie d'avantages comparables à ceux du mariage, de sorte qu'il ne peut prétendre au maintien d'une pension après divorce (ATF 114 II 299; 118 II 235). Cette présomption a été utilisée également en matière d'aide sociale, où l'on a retenu qu'après cinq ans de vie en concubinage, les partenaires étaient réputés se soutenir matériellement l'un l'autre (arrêt du Tribunal administratif du 28 juillet 1998 dans la cause PS 1998/0031, qui renvoie notamment aux arrêts rendus dans les causes PS 1994/0432, publié in RDAF 1995, p. 185, et PS 1996/0152; Wolffers, op. cit., p. 162; Stalder, op. cit., p. 30). La jurisprudence a cependant précisé que la présomption susmentionnée ne valait qu'en présence d'un concubinage avéré et non pas seulement en cas de partage d'un logement entre deux personnes de sexe opposé (ATF 118 II 235, spéc. 239; arrêt du Tribunal administratif du 10 novembre 1994 dans la cause PS 1994/0432). De ce qui précède, il n'y a pas à déduire que l'existence d'une relation de concubinage stable doit être exclue aussi longtemps que les partenaires n'ont pas vécu ensemble durant cinq années (décision du Tribunal des assurances du canton de St. Gall du 26 octobre 2001 citée in ATF 129 I 1, spéc. p. 7; PVG 1995, no 13). Certaines circonstances peuvent en effet permettre de retenir une telle relation auparavant, ainsi lorsque les

partenaires ont un enfant commun et que celui qui ne détient pas l'autorité parentale l'entretient effectivement (décision du Tribunal des assurance du canton de St-Gall du 19 mars 2002, confirmée sur recours de droit public in ATF 129 I 1, spéc. p. 7; contra arrêt du Tribunal administratif du 8 août 2002 dans la cause PS 2002/0031, il est vrai dans un cas où le refus de l'aide sociale avait précédé de quelques mois la naissance de l'enfant et où la situation du couple n'avait pas fait l'objet d'une instruction suffisante). e) Lorsqu'un concubinage n'est pas établi mais que le requérant d'aide sociale vit avec un tiers, qu'il s'agisse d'un partenaire ou d'un parent, dans une communauté de type familial, on admet que le besoin d'aide est réduit dans la mesure où un partage des frais d'entretien et de logement peut intervenir : il faut donc effectuer une répartition de ces frais par tête et n'allouer au requérant que ce dont il a besoin pour assumer sa part (Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, 1993, p. 159; Amstutz, Das Grundrecht auf Existenzsicherung, 2002, p. 56, n. 202). C'est ainsi qu'au chiffre II-12.8 du Recueil (cf. également le chiffre D. 2.2. des normes CSIAS), on prévoit qu'en cas de ménage commun, la personne bénéficiant de l'aide sociale ne reçoit qu'une fraction, déterminée par le nombre de personnes en cause, de l'aide qui serait accordée pour l'entier de la communauté : plutôt que de recevoir au titre de l'entretien un "forfait I" pour une personne d'un montant mensuel de 1'010 fr., le requérant cohabitant avec un tiers recevra la moitié d'un "forfait I" pour deux personnes, à savoir 772 fr.50 (1'545 fr. : 2).

E. 3

En l'espèce, le recourant conteste vigoureusement vivre en concubinage avec sa colocataire et invoque leur différence d'âge. Les seuls indices relevés par le CSI pour admettre un concubinage sont la durée de la "vie commune" qui est de plus de 17 ans et le fait que le recourant utilise le terme "ma femme" lorsqu'il parle de sa colocataire. Au regard de la jurisprudence évoquée sous chiffre 2 ci-avant, ces deux indices sont manifestement insuffisants pour admettre que le recourant vit en concubinage avec sa colocataire, spécialement eu égard au fait que le recourant nie catégoriquement tout lien de concubinage. Le CSI a notamment complètement omis de procéder à des investigations concernant la composante économique de la relation entretenue par le recourant avec sa colocataire. Sachant que cette dernière perçoit une rente AVS, il n'est pas certain qu'elle ait les moyens d'offrir un soutien économique au recourant, qu'elle le veuille ou non. Etant rappelé ici que même si elle en a les moyens, elle n'est pas légalement tenue de pourvoir aux besoins du recourant, même si une communauté de lit devait exister entre eux. Le CSI n'a pas non plus conduit d'investigations concernant le partage des factures d'électricité, de chauffage ou de nourriture par exemple, l'existence de biens communs, la manière dont le recourant et sa colocataire passent leurs vacances et leurs loisirs ni s'ils partagent le même cercle d'amis. Le dossier constitué par le CSI, très sommairement instruit sur la qualité du lien qui unit les intéressés et sur leurs rapports économiques, ne contient pas suffisamment d'éléments pour permettre au tribunal de se prononcer sur l'existence ou non d'un concubinage entre le recourant et sa colocataire ni sur le partage éventuel des frais d'entretien en cas d'absence d'un lien de concubinage. Il appartiendra par conséquent au CSI de compléter l'instruction de son dossier.